

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du 10 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix octobre, à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy JAHANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	<u>Présents</u> : Guy JAHANT, Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, Nicolas QUEFFURUS, Henri FLOTTE, Emmanuelle BODIN, Luc LACROIX, Nicole PANSERI.
Nombre de conseillers	<u>Excusés</u> :
Présents : 8	
Excusés : 0	
Absents : 1	<u>Absent</u> : Jérôme BAGNOUL
Quorum : 5	

Le secrétaire de séance est Nicole PANSERI.

Le procès-verbal de la séance du 12 août 2022, envoyé à tous les conseillers avec la convocation au présent conseil, n'a appelé ni remarques, ni observations. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

En préambule, M. le Maire informe l'assemblée que Colette HELLEBOID a démissionné de ses fonctions de 3^{ème} adjointe et de conseillère municipale, démissions acceptées le 15 septembre 2022 par la Préfecture du Gard.

Ordre du Jour

Délibération n° 1 – BUDGET COMMUNAL : passage à la M57 au 1er janvier 2023 – DEL_2022_021

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire m 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, il est demandé aux conseillers, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de LIOUC, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au *pro rata temporis* et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 2 – Communauté de Communes du PIEMONT CEVENOL

- Fixation du Taux de Reversement de la Taxe d'Aménagement – DEL_2022_022

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIOUC, approuvé par délibération du 14/02/2014, modifié les 01/06/2015, 28/03/2017, 05/02/2018 et 17/12/2019, a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il indique que la taxe d'aménagement est une taxe perçue par une commune ou un EPCI et par le Département pour toute opération soumise à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Les règles juridiques applicables sont codifiées aux articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette taxe peut s'envisager comme un prélèvement fiscal ayant pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisme. La taxe d'aménagement comprend une part communale ou intercommunale (C. urba, L. 331-2) et une part départementale (C. urba, L. 331-3).

La part communale ou intercommunale peut être instituée par les communes ou par les EPCI, dans les conditions fixées aux articles L. 331-2 du Code de l'urbanisme. Dès lors, cette taxe peut être perçue soit par les communes, soit par l'EPCI dont elles sont membres. Ce même article L. 331-2 du Code de l'urbanisme prévoit les conditions de reversement des communes vers l'EPCI et inversement.

A noter : les communes membres de la communauté de communes disposent de la compétence urbanisme et, à ce titre, sont seules habilitées à instituer la taxe d'aménagement.

La réforme du partage de la taxe entre les communes et l'EPCI :

L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 est venue modifier les dispositions relatives à ce reversement. Le nouvel alinéa 8 de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme dispose désormais que « *Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Dans l'esprit du législateur, cette réforme du reversement de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI poursuit un double intérêt :

D'une part, elle vient « corriger » un mécanisme de « compensation des charges », qui était jusque-là facultatif. En effet, il arrivait fréquemment que, dans le cas où la commune est bénéficiaire de la taxe d'aménagement, l'EPCI, étant non bénéficiaire de ladite taxe, assume en raison de ses compétences des charges d'équipements publics. Il était donc « légitime » pour ce dernier de se voir reverser, pour leur financement, une partie de la taxe d'aménagement.

En d'autres termes, l'EPCI finançait des équipements publics alors que la taxe d'aménagement, qui a pour objet précisément le financement desdits équipements, était reçue par la commune. La question s'est notamment posée pour les zones d'activité économique (ZAE), exclusivement de compétence communautaire depuis la loi NOTRe. La commune percevait la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE, alors même que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières.

La réforme opérée poursuit ainsi un objectif de meilleur partage de la taxe, en fonction des charges assumées par chaque collectivité.

D'autre part, la réforme vient corriger une asymétrie qui existait entre l'obligation de reversement de l'EPCI vers les communes et la simple faculté de reversement des communes vers l'EPCI.

Désormais, l'obligation de reversement de la taxe s'applique à toutes les collectivités, et le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme.

Les recettes ainsi perçues par la communauté de communes doivent être inscrites dans son budget en section investissement.

Concernant les conditions du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI, Conformément à l'article L. 331-2 précité du Code de l'urbanisme « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences* ».

Le curseur de la part à reverser à l'EPCI, dans le cas où les communes ont institué la taxe d'aménagement, se trouve dans la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. La part est donc fixée en fonction de cette charge que l'EPCI assume.

Si cela concerne effectivement les zones d'activité économique (ZAE), du fait de la loi NOTRe qui a donné compétence exclusive aux EPCI, la prise en compte des charges ne s'arrête pas seulement à ces zones mais à tous les équipements publics dont l'EPCI a la charge en raison de ses compétences et qui doivent être financés du fait de l'urbanisation.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de

la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Autrement dit, il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Enfin, l'article L. 331-2 précise que les conditions du partage doivent être prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant des collectivités, attendues au plus tard le 30 septembre 2022.

Il ajoute que lors de la conférence des maires du Piémont cévenol en date du 14 septembre 2022, il a été proposé d'instituer un taux de 0.1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes.

Il précise que par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol a voté un taux de 0,1 % de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022

Considérant la nécessité de reverser une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. De fixer à 0,1 % le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes du Piémont cévenol
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l'Etat et au Directeur des Finances Publiques.

- Vente d'un terrain – DEL_2022_023

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant les échanges de courriers avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol qui a exprimé son accord de principe pour acquérir les parcelles AE20, AE21, AE22 et AE192, d'une superficie totale de 4,781 Ha, au prix de 1,75 €/m²,

Considérant que les parcelles citées ci-dessus appartiennent au domaine privé communal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de vente des parcelles AE20, AE21, AE22 et AE192, d'une superficie totale de 4,781 HA, au prix de 1,75 €/m²,

- AUTORISE M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces terrains par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Délibération n° 3 – TAXE d'AMENAGEMENT : revalorisation/sectorisation – DEL_2022_024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article [L. 2121-29](#),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L. 331-1](#) à [L. 331-46](#),

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 14/02/2014, modifié les 01/06/2015, 28/03/2017, 05/02/2018 et 17/12/2019,

Vu sa délibération du 14 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu la délibération du 25 mars 2022 prescrivant la déclaration de projet pour la réhabilitation du site de la porcherie en Quartier Résidentiel de la zone UEzb et de deux parcelles attenantes,

Vu le plan matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :

- des travaux de voirie
- le raccordement à la station d'épuration.

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur UEzb et les parcelles AH 10 et AH 11 matérialisés sur le plan, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 10 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur UEzb et les parcelles AH 10 et AH 11, délimités sur plan, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 10 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article [L. 331-5](#) du code de l'urbanisme

Délibération n° 4 – FORAGE AU LIEU-DIT GARRIGUE : ATTRIBUTION DES TRAVAUX – DEL_2022_025

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 32_2021 du 07 décembre 2021 et n° 19_2022 du 12 août 2022 relatives à l'approbation du projet du forage situé au lieu-dit Garrigue,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 notamment son article 142,

Vu l'article 2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant l'urgence à faire réaliser un forage en période d'étiage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les travaux de forage de reconnaissance tels que préconisés par la DDTM du Gard à :

- l'entreprise BRANTE FORAGES, sise à Saint Quentin la Poterie, pour un montant de 33 598 € HT.

Délibération n° 5 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – DEL_2022_026

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-10 000.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	40 000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-30 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2158	Autres installat°, matériel et outillage	40 000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		40 000.00
TOTAL :		40 000.00	40 000.00
TOTAL :		40 000.00	40 000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces virements de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote, à l'unanimité, en dépenses et en recettes les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Délibération n° 6 – ECLAIRAGE PUBLIC - Sondage pour extinction la nuit/Baisse intensité lumineuse
Monsieur le Maire présente un tableau des consommations pour l'éclairage public.

LA ROUVIERE - LINKY le 07/12/2018 - 35 points lumineux

DATE	Index DEBUT	Index FIN	conso kWh	PAYE TTC
28/05/2019		7690	6294	2 009,23
28/05/2020	7690	20292	12602	2 140,98
28/05/2021	20292	34368	14076	2 140,98
28/05/2022	34368	47844	13476	2 286,31
	TOTAL CONSO =		46448	8 577,50

VILLAGE - PAS DE LINKY – DATES RELEVES NON FIXES - 18 points lumineux

DATE	Index DEBUT	Index FIN	conso kWh	PAYE TTC
03/06/2019	57202	66374	9172	
03/12/2019	66374	70843	4469	673,69
02/06/2021	70843	85301	14458	2 190,83
11/01/2022	85301	90418	5117	471,95
	TOTAL CONSO =		33216	3 336,47

Il indique que, vu la montée des prix de l'énergie et notamment de l'électricité, la collectivité doit fournir un effort.

Il propose donc de procéder à un essai : l'éclairage public serait éteint de minuit à 5 h 00. Une analyse serait ensuite effectuée sur les avantages et les inconvénients de cette solution.

Après discussion, le conseil municipal, à la majorité (1 abstention – Gilbert EGRAZ), décide de mettre en place ce système à l'essai pour un mois.

D'autres solutions existent comme l'installation de lampes LED mais cela est très onéreux. Toutefois, la commune envisage d'installer ces lampes LED, par tranches de trois années, minimisant le coût d'investissement pour notre budget.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

Point n° 7 - ACHAT D'UNE POMPE - Monsieur le Maire informe l'assemblée que, vu l'urgence, il a commandé une pompe pour le poste de relevage de La Rouvière. Cette pompe a été mise en place par la SARL OCCI POMPES pour un coût de 5 735 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45